

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 38 vom 19. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___38

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 38 du 19 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 38 del 19 novembre 2013

Regeste

ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, MOTIVATION DE LA DÉCISION | 263 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP) contre des ordonnances de séquestre du ministère public (art. 263 al. 1 et 393 al. 1 let. a CPP) par la personne visée par la mesure litigieuse (art. 382 CPP), le recours est recevable (CREP 17 juin 2013/370).

E. 2

a) Le séquestre pénal, pour lequel les termes de « saisie » ou de « blocage » sont parfois alternativement employés, se définit comme l'acte par lequel l'autorité compétente met un objet ou une valeur sous main de justice, en acquérant, temporairement, sa maîtrise physique ou en signifiant à son détenteur actuel une restriction au pouvoir d'en disposer, par exemple en bloquant un compte bancaire (Lembo/Julen Berthod, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 1 ad art. 263 CPP, p. 1182 et les références citées). S'agissant du contenu de la décision de séquestre, celle-ci doit comporter une motivation suffisante pour respecter le droit d'être entendues des personnes dont les actifs sont mis sous main de justice et permettre à l'autorité de recours d'exercer son contrôle. La seule référence à la norme légale est insuffisante sous l'angle des exigences de motivation de la décision (TF 1A.95/2002 du 16 juillet 2002 c. 3.3; CREP 25 février 2013/110; CREP 21 novembre 2012/725). Celle-ci doit en outre indiquer les voies de recours (Lembo/Julen Berthod, op. cit., n. 34 ad art. 263 CPP, p. 1190 et les références citées). b) En l'espèce, on doit admettre avec le recourant que les ordonnances de séquestre attaquées ne sont pas suffisamment motivées au regard des exigences précitées, le seul renvoi aux dispositions légales applicables (art. 263 al. 1 let. a et d CPP) n'étant pas admissible. Telles que formulées, elles ne permettent pas de saisir le rapport entre des objets aussi anodins en apparence que ceux qui ont été séquestrés dans le cas particulier et une éventuelle infraction pénale. Elles ne permettent pas non plus à la personne touchée par les séquestres de contester les décisions en toute connaissance de cause, faute de motifs clairs. c) Il convient dès lors d'annuler les ordonnances attaquées et de renvoyer le dossier de la cause au ministère public pour qu'il rende de nouvelles décisions motivées. Il se justifie cependant de maintenir les séquestres sur tous les objets mentionnés dans les ordonnances attaquées jusqu'à droit connu sur les nouvelles décisions du procureur, lesquelles devront intervenir dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêt (cf. CREP 17 juin 2013/370).

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il procède comme exposé ci-dessus. Les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 630 fr., plus la TVA par 50 fr. 40, soit un total de 680 fr. 40, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Les ordonnances des 19 et 27 novembre 2013 (nos de séquestre 56231 et 56332) sont annulées. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Procureur de l'arrondissement de Lausanne pour qu'il rende de nouvelles décisions dans un délai de 15 jours dès la notification du présent arrêt. IV . Les séquestres frappant les objets mentionnés dans les ordonnances des 19 et 27 novembre 2013 (nos de séquestre 56231 et 56332) sont maintenus jusqu'à droit connu sur les décisions à rendre par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne conformément au chiffre III ci-dessus, à la condition que ces décisions interviennent dans le délai imparti. V. L'indemnité allouée au défenseur d'office de S._____ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). VI. Les frais du présent arrêt, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de S._____, par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. VII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Julian Burkhalter, avocat (pour S._____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.